

Lyon, le 10/08/2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-044337.

BUREAU VERITAS Clermont Ferrand
Rue du bois joli
CS90002
63801 COURNON D'AUVERGNE

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : Bureau Veritas (Agence de Clermont-Ferrand)
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0058 du 27 juillet 2012

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 27 juillet 2012 à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection du scanner de l'Hôpital de Riom (63).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 27 juillet 2012, à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection réalisé par Bureau Veritas Clermont Ferrand sur le scanner de l'Hôpital de Riom (63), avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur au sein de votre organisme pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique du scanner. L'ASN a examiné les documents opérationnels à la disposition du contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée globalement satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé des demandes d'actions correctives portant sur l'exhaustivité du contrôle et les documents supports à disposition du contrôleur.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection. Par ailleurs, en application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *Les rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R. 4451-34 du code du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur vérifiait certains items du rapport (« Fiche générateur électrique de rayons X » référencée X- PR-OPALE-RI-003 V3) de manière très succincte, sans avoir regardé les documents probants ou les enregistrements de l'exploitant : ces items concernent notamment la maintenance du scanner (point A.10), la connaissance par les opérateurs des conditions d'utilisation d'entretien et de maintenance (point 1.9) ou la connaissance par les opérateurs des consignes d'urgence (point 1.10).

A1. Je vous demande de ne remplir le rapport de contrôle qu'après avoir consulté les documents demandés par la trame du rapport conformément au point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010.

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 sus référencée précise que la conformité du générateur aux règles applicables doit être vérifiée lors du contrôle technique. L'arrêté du 30 août 1991 impose la conformité à la norme NF C 15-160 pour tout générateur électrique de rayons X. Cette norme stipule au point 6.3 « *qu'un rapport de vérification doit être établi et accompagné d'un plan prévu au paragraphe 5.5 sur lequel seront indiqués les différents points de mesure.* »

Les inspecteurs ont constaté que le point A15 (existence d'un rapport de contrôle de conformité aux normes d'installation) de votre trame de rapport était considéré comme non applicable par votre contrôleur.

A2. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 lors de toutes vos interventions.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En application du point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation. En outre, les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN.* »

Les inspecteurs ont pu consulter l'habilitation du contrôleur pour l'année 2011 uniquement.

B1. Vous veillerez à la mise à jour des documents mis à la disposition de vos contrôleurs, notamment de leur attestation nominative, en application du point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n°2012-DC-0191 de l'ASN.

B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN l'attestation 2012 du contrôleur présent le jour de l'inspection.

C. OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont constaté que le zonage radiologique mis en place dans l'installation n'a pas été comparé avec l'évaluation des risques réalisée pour le scanner. De même, sans la présence de l'ASN, l'activité de radiologie interventionnelle liée au scanner n'aurait certainement pas été prise en compte par le contrôleur dans le cadre des mesures d'ambiance aux postes de travail. L'ASN vous encourage à sensibiliser vos contrôleurs sur ces points.

C2. Les inspecteurs ont constaté que le fonctionnement des arrêts d'urgence du scanner n'a pas été contrôlé. Le service ayant besoin du scanner suite au contrôle, il n'était pas possible de procéder à l'arrêt du scanner. L'ASN vous encourage à tracer dans vos rapports l'absence de vérification du fonctionnement des arrêts d'urgence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

signé

Sylvain PELLETERET

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2012-0058

Date : 27/07/2012

Site : CSI Bureau Veritas Agence de Clermont-Ferrand

Complément de thème : Scanner du CH de Riom (63)

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :		

Date : 02/08/2012

Visa du rédacteur : MLS